



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal



**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2015



**RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

Votre Régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2015

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	641 776	5,3
Obligation de la Ville de Montréal	9 298	6,0
Portefeuille total	651 074	5,3
IPC		1,6

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2015 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégataires, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal au 31 décembre 2015 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*¹

Montréal, le 20 juillet 2016

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 DÉCEMBRE 2015

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2015	2015	2015	2014	2014	2014
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 4)	580 825	60 951	641 776	565 211	27 108	592 319
Obligation - Ville de Montréal (note 13)	9 298	0	9 298	9 298	0	9 298
Cotisations à recevoir (note 6)						
Participants	460	176	636	576	134	710
Promoteur	5 197	326	5 523	3 364	3 186	6 550
Transferts interrégimes (note 9)	0	0	0	0	21	21
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	1 563	0	1 563	0	0	0
Actifs à recevoir - Régimes d'origine (note 7)	133 759	0	133 759	134 214	0	134 214
Autres sommes à recevoir	148	2	150	118	0	118
TOTAL DE L'ACTIF	731 250	61 455	792 705	712 781	30 449	743 230
PASSIF						
Créditeurs						
Cotisations du promoteur perçues d'avance	644	0	644	5 425	0	5 425
Charges à payer	375	39	414	449	19	468
Droits résiduels à payer (note 8)	1 439	0	1 439	67	0	67
Transferts interrégimes (note 9)	6 269	9	6 278	3 115	0	3 115
TOTAL DU PASSIF	8 727	48	8 775	9 056	19	9 075
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	722 523	61 407	783 930	703 725	30 430	734 155
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 10b)	745 294	63 167	808 461	738 484	30 549	769 033
DÉFICIT (note 10b)	(22 771)	(1 760)	(24 531)	(34 759)	(119)	(34 878)

INFORMATION SUR LE DÉFICIT PROVISOIRE

DÉFICIT	(22 771)	(1 760)	(24 531)	(34 759)	(119)	(34 878)
Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs (note 15)	(14 344)	0	(14 344)	(10 385)	0	(10 385)
DÉFICIT PROVISOIRE	(37 115)	(1 760)	(38 875)	(45 144)	(119)	(45 263)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal



Normand Lapointe
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015**

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2015	2015	2015	2014	2014	2014
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations - Participants						
Service courant	4	10 765	10 769	8	10 592	10 600
Services passés	530	65	595	476	1	477
	534	10 830	11 364	484	10 593	11 077
Cotisations - Promoteur						
Service courant	7	19 111	19 118	45	19 046	19 091
Services passés	288	32	320	123	3	126
Solvabilité	1 825	51	1 876	1 887	12	1 899
Déficits techniques (note 15)	5 465	0	5 465	5 787	0	5 787
Équilibre antérieure - révision des évaluations actuarielles	9 897	0	9 897	0	0	0
Excédent de cotisations (note 11)	3 274	0	3 274	3 208	0	3 208
	20 756	19 194	39 950	11 050	19 061	30 111
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 4)	29 804	1 482	31 286	49 004	853	49 857
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	2 227	200	2 427	2 398	76	2 474
	27 577	1 282	28 859	46 606	777	47 383
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	558	0	558	558	0	558
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	39	(39)	0	141	(141)	0
Transferts provenant d'autres régimes	4 023	613	4 636	5 633	147	5 780
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	4 149	75	4 224	54	125	179
Transferts provenant des régimes d'origine	(455)	0	(455)	7 062	0	7 062
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	57 181	31 955	89 136	71 588	30 562	102 150
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	28 767	113	28 880	24 451	3	24 454
Cessions de droits entre conjoints	0	0	0	1 848	0	1 848
Transferts à d'autres régimes	6 966	642	7 608	5 591	126	5 717
Remboursements	2 497	216	2 713	2 382	0	2 382
Intérêts sur les droits résiduels	5	0	5	0	0	0
Frais d'administration (note 12)	148	7	155	258	3	261
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	38 383	978	39 361	34 530	132	34 662
AUGMENTATION DE L'ACTIF NET	18 798	30 977	49 775	37 058	30 430	67 488
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	703 725	30 430	734 155	666 667	0	666 667
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	722 523	61 407	783 930	703 725	30 430	734 155

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015**

(En milliers de dollars)

	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2015	2015	2015	2014	2014	2014
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	738 484	30 549	769 033	721 618	0	721 618
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
•Création de deux volets ⁽¹⁾	0	159	159	0	0	0
•Gains actuariels	0	0	0	(695)	0	(695)
•Changement d'hypothèses actuarielles (note 10a)	0	0	0	37 551	0	37 551
•Valeur de l'indexation post-retraite des participants actifs (notes 2 et 15)	0	0	0	(31 981)	0	(31 981)
•Valeur de la prestation additionnelle des participants actifs ⁽²⁾	0	0	0	(5)	0	(5)
Prestations constituées ⁽¹⁾	829	30 128	30 957	652	29 642	30 294
Prestations versées ⁽³⁾	(35 237)	(329)	(35 566)	(32 858)	(3)	(32 861)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	(206)	0	(206)	1 405	0	1 405
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	(1 847)	(76)	(1 923)	29	21	50
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les conversions des régimes à cotisations déterminées	0	0	0	103	0	103
Intérêts cumulés sur les prestations	43 271	2 736	46 007	42 665	889	43 554
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	745 294	63 167	808 461	738 484	30 549	769 033

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

(1) Le coût de service courant provient des cotisations des participants et du promoteur selon les états financiers, ajusté pour tenir compte de l'impact de la création des deux volets. En effet, en vertu de la *Loi*, le régime de retraite doit être séparé en deux volets au 1^{er} janvier 2014. Conséquemment, la création des deux volets augmente le coût normal d'environ 0,1 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2014 (pour refléter l'effet de la règle des cotisations excédentaires). Cette hausse sera reflétée lors de la prochaine évaluation actuarielle et ne viendra affecter le financement (soit les cotisations à verser au Régime) qu'à compter de la date de dépôt de cette évaluation.

(2) La *Loi* prévoit l'abolition de la prestation additionnelle.

(3) Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations étant donné qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations des rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le Régime) fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du règlement numéro 15-086 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et en attente de l'approbation de Retraite Québec.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (ci-après « La Loi ») a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, la période des négociations prévues entre les parties n'étant pas terminée, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette *Loi*. Les notes 2, 11, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts potentiels de la *Loi*.

La Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (la Commission) a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite.

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses professionnels un régime de retraite contributif à prestations déterminées.

Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* (L.R.Q. chapitre R-15.1) au numéro 28739 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada*.

b) Politique de capitalisation

Avant l'adoption de la *Loi*, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime et les participants contribuaient à la capitalisation du Régime en effectuant des cotisations. Toutefois, l'adoption de la *Loi* vient modifier ces règles. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les professionnels de la Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible ou à défaut aux ayants cause lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès après la retraite, une prestation de survivant est payable au conjoint admissible.

Lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de prestations payables aux survivants, les ayants cause reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre les cotisations salariales accumulées avec intérêts jusqu'à la date du décès du participant ou la date de sa retraite, selon la première éventualité, et le total des prestations versées.

Les sommes versées tiennent compte de l'application de la prestation minimale définie au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité, les participants sont exonérés des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, sanctionnée par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2014, a pour conséquence de modifier la structure du Régime avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi* fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Création de 2 volets à l'intérieur du régime :
 - Un volet pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet pré-2014);
 - Un volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet post-2013).
- Cotisation d'exercice pour le service à compter de 2014 :
 - Partage du coût;
 - Plafonnement du coût.
- Constitution d'un fonds de stabilisation pour le service à compter de 2014
- Partage des déficits pour le service à compter de 2014
- Répartition du déficit au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs pour le service pré-2014 et post-2013
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017 par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la *Loi*, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur avant le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

L'impact de la *Loi* est considérable sur la présentation des états financiers dans leur ensemble et continuera de l'être au cours des futurs exercices. De plus, elle modifie de façon significative à la fois la politique de capitalisation (note 11) et l'obligation au titre des prestations de retraite.

En date de production des états financiers, aucune entente entre les parties n'étant conclue, il est difficile de mesurer la portée réelle de la *Loi* sur ces derniers. La période des négociations prendra fin au plus tard le 1^{er} août 2016, soit 18 mois après la date réputée du début des négociations en supposant les périodes possibles de prolongation. Si, à l'expiration de la période des négociations, aucune entente n'est intervenue entre les parties, un mécanisme d'arbitrage est prévu. Un arbitre sera choisi conjointement par les parties et aura 6 mois suivant la date où il a été saisi du différend pour rendre sa décision.

Seuls certains éléments de la *Loi* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi* de sorte que l'application de cette *Loi* pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

De plus, le Régime détient un placement en obligation de la Ville de Montréal présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

e) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

f) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

g) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

h) Transferts

De façon générale, les montants reçus (à recevoir) ou transférés (à transférer) en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque le délégataire est en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il a l'assurance raisonnable que les montants seront effectivement reçus ou transférés.

i) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départ ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Dans les cas de décès de participants, les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

j) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'*Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations*. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

4. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	2015		2014	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	550 740	592 319	493 727	531 002
Quote-part des revenus nets	17 371	18 683	15 025	16 159
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	11 718	12 603	31 332	33 698
	29 089	31 286	46 357	49 857
Apports nets	16 895	18 171	10 656	11 460
Solde à la fin de l'exercice	596 724	641 776	550 740	592 319

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

5. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- Risque de change et de taux d'intérêt

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hierarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune et de l'obligation de la Ville de Montréal. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2015 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2015 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	641 776	0	641 776
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
	0	651 074	0	651 074

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2014 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2014 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	592 319	0	592 319
Obligation - Ville de Montréal	0	9 298	0	9 298
	0	601 617	0	601 617

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des cotisations du promoteur perçues d'avance, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

6. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	2015	2015	2015	2014
	VOLET 1	VOLET 2	TOTAL	TOTAL
	\$	\$	\$	\$
COTISATIONS À RECEVOIR				
Participants				
Service courant	0	167	167	137
Services passés	460	9	469	573
TOTAL	460	176	636	710
Promoteur				
Service courant	51	293	344	283
Services passés	20	(30)	(10)	30
Solvabilité liée aux droits résiduels	1 441	0	1 441	67
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	3 685	63	3 748	3 251
Réclamation par suite à l'évaluation actuarielle du 31-12-2013	0	0	0	2 919
TOTAL	5 197	326	5 523	6 550

7. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'harmonisation du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, les actifs et passifs des régimes de retraite relatifs aux professionnels des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux de l'ex-Communauté urbaine de Montréal seront transférés à ceux du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, des retraités provenant de ces arrondissements reçoivent présentement leurs prestations du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal malgré le fait que ces transferts d'actifs ne soient pas encore effectués.

En 2011, des rapports de scission et de fusion ont été déposés et adressés à Retraite Québec. Ces rapports ont été modifiés à la fin de l'année 2013 afin de tenir compte de l'inclusion de l'arrondissement de Saint-Léonard. Le règlement 15-086 du Régime a été entériné par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015. Par suite à son approbation par Retraite Québec, le transfert des actifs sera effectué. Il est probable que ce processus ait lieu au cours de l'année 2016.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)

	2015	2014
	\$	\$
Ex-Communauté urbaine de Montréal - cadres	2 430	2 373
Ex-Communauté urbaine de Montréal - syndiqués	107 551	108 819
Anjou	4 477	4 263
Lachine	2 316	2 214
LaSalle	2 562	2 467
Montréal-Nord	1 633	1 543
Outremont	360	351
Pierrefonds-Roxboro	560	543
Saint-Laurent	6 988	6 885
Saint-Léonard	3 505	3 440
Verdun	1 377	1 316
	133 759	134 214

8. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR)*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Le promoteur se prévaut d'une disposition existante de la *Loi RCR* (article 146) selon laquelle, il peut capitaliser les droits dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

9. TRANSFERTS INTERRÉGIMES

Les valeurs des transferts interrégimes sont ajustées avec intérêts selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2013, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle précédente au 31 décembre 2010.

Le traitement des transferts interrégimes réglés entre les années 2007 et 2011 fait, en date de production des états financiers, l'objet d'analyses et de discussions. Ces dernières portent principalement sur l'application des modalités de transfert à utiliser entre celles recommandées par l'actuaire en novembre 2003 et celles découlant du règlement 15-086 adopté en novembre 2015 et prenant effet au 1^{er} janvier 2008.

10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2013 (version révisée au 21 janvier 2016) par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*. Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est effectuée sur une base triennale. Cependant, la prochaine évaluation est requise pour le 31 décembre 2015 étant donné les exigences de la *Loi*.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2013) sont les suivantes :

	2015	2014
Taux d'actualisation	6,00 %	6,00 %
Taux d'augmentation salariale	2,75 %*	2,75 %*
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

*Sauf pour les juristes où l'hypothèse est de 2 % en 2014 et 2015 et de 2,5 % en 2016 et 2017.

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la *Loi* : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite

Lors de la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 21 janvier 2016), la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant 758 474 000 \$. Cette valeur considère l'ensemble des participants au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires provenant des différents arrondissements et de l'ex-Communauté urbaine de Montréal.

Cette valeur a été actualisée par extrapolation au 31 décembre 2015 et correspond à :

- 745 294 000 \$ (738 484 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013) pour le volet 1
- 63 167 000 \$ (30 549 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013) pour le volet 2

L'extrapolation de l'actif net disponible pour le service des prestations sur les obligations au titre des prestations de retraite indique au 31 décembre 2015 :

- Un déficit de 22 771 000 \$ (34 759 000 \$ en 2014) pour le volet 1
- Un déficit de 1 760 000 \$ (119 000 \$ en 2014) pour le volet 2

Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux prévus, excluant les transferts de la réserve au compte général, totalise 97 621 000 \$ (108 837 000 \$ en 2014 sur la base de la version précédente de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013) dégageant ainsi un excédent actuariel futur estimé de 74 850 000 \$ (74 078 000 \$ en 2014). Cet excédent ne tient pas compte de la réduction des cotisations d'équilibre attribuable au transfert de la réserve au compte général (voir note 15) et de la valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs.

c) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

i) Aux fins de capitalisation

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 révisée démontre que le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal était capitalisé à 85,8 %, cette donnée indiquait que l'actif net disponible pour le service des prestations couvre 85,8 % des prestations promises aux participants à cette date.

ii) Aux fins de solvabilité

L'évaluation actuarielle révisée aux fins de solvabilité indiquait un degré de solvabilité de 81,8 % en date du 31 décembre 2013. Cette donnée montrait qu'en cas de dissolution du Régime à cette date et compte tenu des hypothèses actuarielles formulées à cet égard, l'actif net permettrait de payer 81,8 % de la valeur des prestations qui se sont accumulées au titre des années de participation antérieures à la dissolution.

11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur malgré l'adoption de la *Loi*. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à la date où une entente entre les parties sera convenue ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue. Ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date d'une entente ou d'une décision arbitrale le cas échéant, et ce, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à une entente soit convenue entre les parties ou une décision arbitrale soit rendue et sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 18 % de la masse salariale. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 19,3 % de la masse salariale.

Politique de capitalisation actuelle

Les participants au Régime doivent verser les cotisations suivantes selon leur affiliation syndicale.

<i>Cotisations salariales en % des gains cotisables</i>	2014		2015		2016	
	avant MGA	après MGA	avant MGA	après MGA	avant MGA	après MGA
Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal ⁽¹⁾	<u>5,70</u>	<u>8,20</u>	<u>5,70</u>	<u>8,20</u>	<u>5,70</u>	<u>8,20</u>
Syndicat représentant les juristes de la Ville de Montréal	<u>5,70</u>	<u>8,20</u>	<u>6,70</u>	<u>9,20</u>	<u>7,59</u>	<u>10,09</u>
Syndicat des architectes de la Ville de Montréal	<u>5,70</u>	<u>8,20</u>	<u>6,70</u>	<u>9,20</u>	<u>7,60</u>	<u>10,10</u>
Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal ⁽¹⁾	<u>3,70</u>	<u>6,20</u>	<u>3,70</u>	<u>6,20</u>	<u>3,70</u>	<u>6,20</u>

⁽¹⁾ Il est à noter que les taux ci-dessus tiennent compte des informations disponibles en date de production des états financiers. À cette date, ces syndicats n'avaient pas encore conclu d'entente avec le promoteur.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. Le taux établi à l'égard des cotisations patronales pour le service courant est de 208 % des cotisations salariales (211% en 2014). En 2015, le coût normal résiduel, exprimé en % de la masse salariale, représente 13,0 % des gains cotisables (13,1 % en 2014).

Effet de la Loi sur la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut le coût de l'indexation d'un montant de 3 274 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 (3 208 000 \$ en 2014) afin de tenir compte de l'exigence de la Loi sur l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014.

La valeur de l'indexation dans la cotisation d'exercice représente 1,9 % des gains admissibles. Une fois, ce pourcentage considéré, la cotisation d'exercice s'élève ainsi à 17,4 % des gains admissibles. Le coût de l'abolition de l'indexation de 1,9 % est comptabilisé sous la rubrique «Excédent de cotisations». La Loi prévoit que cet excédent doit être attribué au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	2015	2014
	\$	\$
Honoraires des actuaires	79	194
Retraite Québec	34	31
Formation	29	26
Autres	13	10
	155	261

13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 9 298 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 1^{er} juillet 2043 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 6 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2043.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 785 000 \$ en 2015 (765 000 \$ en 2014).

14. UTILISATION DES SURPLUS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi modifiera à l'avenir la façon d'utiliser les surplus. Or, en date de production des états financiers, plusieurs éléments demeurent à préciser concernant les ententes d'utilisation qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la nouvelle Loi et leurs applications éventuelles dans ce nouveau cadre législatif. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la Loi.

Les surplus éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les surplus éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les surplus devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue.
- Une fois l'indexation rétablie, les surplus serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.
- L'utilisation des surplus excédentaires sera déterminée par suite à la négociation entre les parties.

L'utilisation des surplus relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties.

15. DÉFICITS TECHNIQUES

Périodes d'amortissement

Différents déficits techniques du volet 1 apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013 (version révisée au 21 janvier 2016). Les périodes d'amortissements de ces déficits sont détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2013 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2015
	du :	au:	\$	\$	\$
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	203	558	197
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	16	82	58
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	11	79	65
Déficit technique	31/12/2013	31/12/2028	10 700	106 751	97 301
			10 930	107 470	97 621
Transfert de la réserve au compte général ⁽¹⁾			(5 465)		
Total :			5 465	107 470	97 621

(1) La Loi RCR prévoit qu'une part de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve de 27 027 000 \$ et de 50% des cotisations d'équilibre pour déficits techniques pour les années 2014 à 2016.

Attribution des déficits

La Loi impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 27 027 000 \$ affecté à la réserve générale. La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)	Déficit au 31/12/2013		Valeur de l'indexation au 31/12/2013
	\$		\$
Participants actifs	42 710	53%	31 981
Participants retraités	37 733	47%	13 656
Total :	80 443		45 637

Déficit attribuable aux participants actifs :

Par suite aux négociations entre les parties, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon la méthode suivante :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Puisque la valeur de l'indexation et de la prestation additionnelle excède 45 % du déficit attribuable aux participants actifs, l'obligation au titre des prestations de retraite du Régime a été réduite d'un montant de 31 981 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation au 1^{er} janvier 2014 et d'un montant de 5 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de la prestation additionnelle à cette même date. De plus, un montant additionnel de 14 344 000 \$ en 2015 (10 385 000 \$ en 2014) a été présenté en augmentation du déficit sous la rubrique «Valeur excédentaire de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle sur le déficit attribuable aux participants actifs». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %.

Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur, les participants retraités pourraient être appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable de la façon suivante :

- Une suspension partielle ou totale de l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pourrait être effectuée si le régime n'est pas pleinement capitalisé au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension de l'indexation, le cas échéant, sera déterminée à l'aide des évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2013 et du 31 décembre 2015. Le moindre des deux déficits constatés servira à établir la valeur de la suspension, le cas échéant.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue, le cas échéant (voir note 14 sur l'utilisation des surplus actuariels).

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur, incluant celle des participants retraités si l'indexation n'est pas suspendue, devra être remboursée par des cotisations additionnelles sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur. Au 31 décembre 2015, aucun impact n'a été constaté aux états financiers relatif au déficit attribuable aux participants retraités (aucun en 2014).

16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant le déficit de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le Régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la *Loi*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

17. CHIFFRES COMPARATIFS

Au cours de l'exercice, le Régime a modifié rétrospectivement la comptabilisation des rentes assurées. Cette modification a entraîné au 31 décembre 2014, une augmentation au poste «*Actifs à recevoir - Régimes d'origine*» correspondant à la valeur des rentes assurées incluses dans les montants à recevoir des régimes d'origine au montant de 54 000 \$ et par le fait même une augmentation de l'obligation au titre des prestations de retraite d'un montant équivalent.

De plus, les volets 1 et 2 ont été présentés distinctement suite à l'obtention de l'information financière établie au cours du présent exercice et ce, afin de s'assurer du suivi de l'application de la *Loi*. Cette présentation n'apporte aucun changement à la comptabilisation et au total présenté à l'exercice précédent.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Normand Lapointe

SECRÉTAIRE :

Monsieur Alain Langlois

MEMBRES :

Mesdames

Anne P. Bergeron
Linda Gamache
Francine Laverdière
Carole Mc Kee
Lucie St-Jean

Messieurs

Martin Charron
Pierre Dubé
Alain Grégoire
Alain Langlois
Normand Lapointe
Jacques Marleau
Paul Petitclerc
Claude Picotte
Yvan Rheault
Raymond Veilleux
Michel Vézina

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada sur du papier Rolland Enviro Satin, contenant 100% de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz et certifié FSC®, ÉcoLogo et Procédé sans chlore.



100%



PERMANENT

Montréal 

